

A'S RESIN

Société par actions simplifiée au capital de 100,00 euros
Siège social : 7 impasse des Fermiers, 97230 Sainte-Marie
911 263 739 RCS Fort-de-France

Procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire du 27 juin 2026

Le 27 juin 2026, à 10 h 00,

Les associés de la société A'S RESIN, société par actions simplifiée au capital de 100,00 euros, divisé en 100 actions, dont le siège social est situé 7 impasse des Fermiers, 97230 Sainte-Marie, se sont réunis en assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire audit siège, sur convocation du président adressée à chaque associé conformément aux dispositions des statuts.

L'assemblée est présidée par Andy Déau, président de la société, ci-après le « Président de l'Assemblée ».

Il a été établi une feuille de présence, signée par les associés présents ainsi que par les représentants et mandataires des associés non présents. Il résulte de cette feuille que deux associés, représentant les 100 actions composant le capital social, sont présents ou régulièrement représentés. Le Président de l'Assemblée constate que l'assemblée est valablement constituée et peut délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau les documents suivants :

- les copies et récépissés des lettres de convocation ;
- les comptes annuels établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- le rapport sur les résultats de l'exercice ;
- le bilan et le compte de résultat de l'exercice ;
- le rapport spécial du président sur les conventions réglementées ;
- le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée ;
- la feuille de présence.

Le Président de l'Assemblée déclare que les documents requis ont été adressés aux associés quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ceux-ci ont pu exercer leur droit de

communication et d'information dans les conditions prévues par la loi. Les associés lui donnent acte de cette déclaration.

Le Président de l'Assemblée donne ensuite lecture des rapports ci-dessus mentionnés et rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

- approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
- quitus de la présidence ;
- affectation du résultat ;
- constatation de capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social et décision à prendre sur la dissolution anticipée ou la poursuite de l'activité, conformément à l'article L. 225-248 du Code de commerce ;
- examen du rapport spécial du président sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce et décision à prendre au vu de ce rapport ;
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président de l'Assemblée ouvre la discussion. Personne ne demandant la parole, il met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

Résolution n°1 : Approbation des comptes et quitus de la présidence

L'assemblée approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 tels qu'ils lui ont été présentés. Ces comptes font apparaître une perte de cent quatre-vingt-dix-sept euros et soixante-dix-huit centimes (197,78 euros), ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans les rapports présentés.

L'assemblée approuve le montant global des dépenses et charges non déductibles des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés, lequel s'élève à zéro euro (0,00 euro).

En conséquence, l'assemblée donne quitus entier et sans réserve au président pour l'exécution de son mandat au cours dudit exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution n°2 : Affectation du résultat

L'assemblée décide d'affecter en totalité la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2025, s'élevant à cent quatre-vingt-dix-sept euros et soixante-dix-huit centimes (197,78 euros), au compte « Report à nouveau ».

Conformément aux prescriptions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'assemblée rappelle qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents : exercice 2024 : 0,00 euro ; exercice 2023 : 0,00 euro ; exercice 2022 : 0,00 euro.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution n°3 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social - Poursuite de l'activité

L'assemblée, après avoir approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025, constate que, du fait des pertes apparaissant dans ces comptes, les capitaux propres de la société sont devenus inférieurs à 50,00 euros, soit la moitié du capital social fixé à 100,00 euros.

Statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, l'assemblée décide de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la société et de poursuivre l'activité sociale.

L'assemblée prend acte que la société devra, dans les délais prévus par la loi, reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution n°4 : Conventions réglementées

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport spécial du président mentionnant l'absence de conventions de la nature de celles visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce, en prend acte purement et simplement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution n°5 : Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'assemblée confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal afin d'accomplir toutes les formalités consécutives aux décisions prises.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le Président de l'Assemblée après lecture.

Le Président de l'Assemblée

Andy Déau


Signature